

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/18

19 juin 2006

(06-2944)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 16 juin 2006 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial examinant l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 dudit mémorandum d'accord dispose également que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La question *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* a été portée devant le Groupe spécial initial par l'ORD le 17 mars 2006; les formalités relatives à la composition du Groupe spécial ont été achevées le 20 mars 2006.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans le délai de 90 jours en raison de problèmes de calendrier.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en novembre 2006.
